

Droit européen : la procédure concurrente en question

Les entreprises exportatrices sont de plus en plus fréquemment confrontées aux règles de la concurrence édictées par l'Union européenne. Ces règles, quoiqu'inchangées quant au fond, viennent de connaître de profondes modifications procédurales dues à l'adoption du Règlement 1/2003, entré en vigueur depuis ce 1^{er} mai 2004. Les principaux changements concernent les notifications et la compétence des autorités. Les mutations intervenues auront pour résultat de modifier les habitudes des entreprises.

L'absence de notification a priori

Auparavant, tout accord entre entreprises susceptibles d'affecter le jeu de la concurrence au sein des Etats membres de l'Union européenne devait, avant de pouvoir être appliqué, être notifié à la Commission européenne pour approbation. Désormais, ce mécanisme vient d'être modifié par le nouveau Règlement. Les entreprises ne doivent plus notifier leurs accords à la Commission; leur contrôle, par les autorités compétentes, ne se fait qu'après leur mise en exécution. Evidemment, les entreprises restent libres de notifier leurs accords et de demander l'avis de la Commission, mais elles ne sont plus contraintes de le faire.

Les autorités compétentes

Dans le cadre de la précédente procédure, seule la Commission était compétente pour autoriser des accords entre entreprises qui affectaient le jeu de la concurrence. Le nouveau Règlement rend les juridictions et les autorités de la concurrence nationales compétentes pour ce faire. La Commission pourra ainsi se recentrer sur les accords les plus complexes, les plus importants et qui concerneront un plus grand nombre d'Etats membres.

Qu'en penser ?

Ce nouveau Règlement décharge la Commission d'une importante partie de ses compétences, ce qui semblait inévitable au vu de sa charge de travail. Les entreprises peuvent, aujourd'hui, conclure des accords et les exécuter sans plus devoir attendre une décision de la Commission. En effet, les modifications augmentent les risques courus par les entreprises.

Cela peut s'expliquer de la manière suivante : la notification a priori avait l'avantage de la sécurité juridique, tandis que la nouvelle procédure implique que les entreprises examinent elles-mêmes la légalité de leur accord et qu'elles s'exposent à des désagréments au cas où, a posteriori, les autorités compétentes ne partagent pas leur analyse. Ensuite, le fait d'attribuer compétence aux autorités nationales des 25 Etats membres n'exclut pas l'incohérence ou la contradiction des jurisprudences ou des décisions administratives.

La nouvelle procédure en matière de concurrence implique que les entreprises devront prendre leurs responsabilités et bien analyser la légalité des accords qu'elles adoptent. Espérons que les jurisprudences des autorités nationales de la concurrence, des Juges nationaux et de la Commission restent cohérentes afin de ne pas rendre la tâche des entreprises trop complexe. En tout état de cause, le changement de procédure engendre une obligation pour les entreprises de rester bien informées de l'évolution du droit européen, afin d'éviter toute mauvaise surprise.

Didier MATRAY et Melchior WATHELET, Membres de la S.C. d'Avocats MATRAY, MATRAY & HALLET, Liège, Anvers, Bruxelles, Paris et Cologne